



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exonération

Question écrite n° 111548

Texte de la question

M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'exonération en matière d'impôt de solidarité sur la fortune et en particulier la question de l'article 885 H du code général des impôts en son 4^e alinéa. Dans le cas où le patrimoine du groupement foncier agricole comprend des biens qui, au moment de leur apport, étaient déjà grevés d'un bail rural à long terme, on constate qu'il n'y aurait que transmission du bail au profit du groupement foncier agricole. Or une interprétation littérale de l'alinéa 4 de l'article 885 H du code général des impôts semble conduire à exiger que les baux à long terme ou les baux cessibles soient consentis par le groupement lui même. Dans un but de sécurité juridique, il serait utile de savoir si l'administration fiscale demande que le groupement foncier agricole conclue un nouveau bail à long terme ou cessible, pour que soit maintenu le régime de faveur prévu à l'article 885 H du code général des impôts. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour prendre en considération cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Brindeau](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111548

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2011, page 6449

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)